

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



17046457

MONITEUR BELGE

21-03-2017

DEUTSCH STAATSBAD

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 14 MARS 2017

Greffe
Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 449.870.261

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT
OFFICIEL**

(en abrégé) : **A.A.E.O.**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Rue de l'Hôpital, 3
5300 ANDENNE

Objet de l'acte :

**A.MODIFICATION DES STATUTS A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 MARS
2010**

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 5300 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

NOUVEAUX STATUTS TELS QU'ADOPTES A L' ASSEMBLEE GENERALE DU 30/03/2010
ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Liminaires

On entend dans ce présent texte par :

- a) Administrateur : l'Administrateur comme indiqué dans l'arrêté royal du 15/07/1969 (M.B. 25/07/1969)
- b) Membre du Conseil d'Administration : l'Administrateur comme indiqué dans la loi du 27 juin 1921 (M.B. 01/07/1921) telle que modifiée
- c) Activité de service : comme indiqué dans l'arrêté royal du 22/03/1969 (M.B. 02/04/1969)

Art. 1.

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Association des Administrateurs de l'Enseignement Officiel », habituellement connue sous le nom de A.A.E.O. L'A.A.E.O. regroupe les administrateurs ou responsables d'internat de la Communauté française, de la Commission Communautaire française (COCOF), des Provinces et des Communes.

Art. 2.

Le siège social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Namur à l'adresse suivante : Internat autonome de la Communauté française, rue de l'Hôpital, 3 – 5300 Andenne

Art. 3.

L'association a pour but :

- a) Promouvoir et défendre la fonction et garantir son importance sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- b) Centraliser la documentation dans toutes les questions pédagogiques et techniques relatives à la profession (décrets, circulaires, textes légaux, etc.)
- c) Organiser une bourse d'échanges des outils et connaissances acquis par les membres de l'association dans tous les domaines concernant la profession. »
- d) L'association sera l'interface entre les internats, l'administration et le Cabinet du (des) ministres en charge de l'enseignement ou de l'éducation. Pour cela, elle veillera à sa reconnaissance auprès des instances dirigeantes ainsi que des organisations syndicales. »

Art. 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être en tout temps dissoute.

Art. 5.

L'association comporte cinq régionales, les régionales actuelles sont :

- Bruxelles-Brabant wallon (Association bruxelloise et brabançonne des Administrateurs - A.B.B.A.)
- Hainaut (Association des Administrateurs de la Province du Hainaut - A.A.H.)
- Liège (Association liégeoise des Administrateurs - A.L.A.)
- Luxembourg (Association luxembourgeoise des Internats - A.L.I.)
- Namur (Association namuroise des Administrateurs - A.N.A.)

D'autres peuvent se créer. Les modalités de coordination des travaux entre les régionales et le Conseil d'Administration (C.A.) de l'A.A.E.O. sont régies par le R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur).

Art. 6.

L'association se compose de membres effectifs : les administrateurs définitifs, faisant fonction, retraités ou brevetés, ainsi que les inspecteurs du personnel auxiliaire d'éducation. Tous doivent être en règle de cotisation.

Art. 7.

L'Assemblée générale fixera le montant de la cotisation annuelle.

Art. 8.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au(à la) Président(e).

Est réputé démissionnaire, le membre qui, au 31 décembre de l'année en cours, n'a pas payé la cotisation qui lui incombe.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers, suspendre - jusqu'à décision de l'Assemblée générale - le membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance, qui, par son attitude, aurait porté préjudice à l'association, discrédité la fonction.

Art. 9.

L'exclusion définitive d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Art. 10.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 11.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt social l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social, aux jours et heures indiqués dans la convocation ; tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Art. 12.

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre missive ordinaire, courriel ou fac-similé adressé à chaque membre, quinze jours avant la réunion ; les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif peut demander à inscrire un point à l'ordre du jour 5 jours ouvrables avant la réunion (courrier au Président).

Art. 13.

Un membre effectif empêché peut se faire représenter par un effectif présent. Il donne procuration écrite à son représentant. Celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 14.

A l'exception de l'Assemblée générale statutaire, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Art. 15.

Les décisions de l'Assemblée générale seront consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 16.

L'association est conduite par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour une durée de deux ans. Il est constitué de vingt mandataires avec voix délibérative et de membres d'honneur.

L'association est conduite par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de quatorze membres élus par une Assemblée générale et de six membres de droit, soit les cinq Président(e)s des cinq régionales et le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement spécialisé, le mandat de ces six membres de droit est lié aux élections de leur régionale ou du Collège.

Pour être élu, le candidat doit obtenir au moins la majorité simple ou le cinquième des voix des membres présents (ou représentés) si le nombre de postes à pourvoir est égal ou supérieur au nombre de candidats.

Le Conseil d'Administration élira en son sein un Bureau composé de :

1. Président(e)
2. Vice-président(e)
3. Secrétaire
4. Secrétaire-adjoint
5. Trésorier(e)

qui constituent le bureau assurant la gestion quotidienne de l'association.

Les 15 autres membres du C.A. doivent être tous administrateurs en activité de service dans la fonction. Tout administrateur admis à la retraite termine son mandat.

En cas d'absence du(de la) Président(e), l'association sera conduite par le(la) Vice-président(e) ou par le(la) doyen(ne) de séance.

Toutefois, au cas où l'un des membres du Conseil d'Administration deviendrait membre de droit, serait démissionnaire, révoqué ou décédé, le Conseil d'Administration procédera immédiatement au

remplacement du membre défaillant afin d'achever son mandat, à charge de ratification définitive par l'assemblée générale la plus proche.

Acquièrent la qualité de membre d'honneur :

- le(la) Président(e), le(la) Vice-président(e), le(la) Secrétaire, le(la) Secrétaire-adjoint(e) et le(la) Trésorier(e) admis(es) à la retraite ou en DPPR (dispositions précédant la pension de retraite) en cours de mandat.
- les membres proposés à cette fonction par le Conseil d'Administration à charge de ratification par l'Assemblée générale la plus proche.

Les membres d'honneur conservent cette qualité à vie. Durant quatre ans, ils participent en tant que consultant aux travaux du Conseil d'Administration.

Art. 17.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix. : celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les P.V. du Conseil d'Administration peuvent être envoyés aux membres effectifs à leur demande expresse ou seront accessibles sur le site internet de l'A.A.E.O. »

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans le but social. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son(sa) Président(e) ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 21.

A défaut de pouvoir consulter le Conseil d'Administration, le Bureau est habilité à prendre des initiatives que l'urgence impose, dans le strict intérêt de l'association.

Art. 22.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

Le compte est soumis à l'examen de deux vérificateurs désignés par l'A.G. en son sein, non membres du C.A., puis après leur rapport à l'A.G., à l'approbation de celle-ci.

Art. 23.

La dissolution et la législation de l'association sont régies par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 24.

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Art. 25.

Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

Art. 26.

L'association se dote d'un R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur) régissant les modalités pratiques de fonctionnement.

Art. 27.

Dispositions transitoires

Les modifications statutaires entrent en vigueur lors de l'Assemblée générale statutaire du mois d'octobre 2010, tous les administrateurs sont démissionnaires au début de cette dernière Assemblée générale (A.G.).

B. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DU C.A. DU 22/02/2011

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

Le C.A. acte la démission volontaire comme administrateur et membre du Bureau de M. Vincent KAH.

Le C.A. acte la démission d'office de M. Jean NAESSENS, celui-ci n'exerçant plus la fonction d'Administrateur d'un établissement scolaire.

Le C.A. acte le fait que M. Bertrand DESTREBECQ conserve sa qualité d'Administrateur de l'Association en tant que membre de droit de l'Association à la suite de sa nomination comme Président de l'Association des Administrateurs du Hainaut).

C. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DU C.A. DU 29/03/2011

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

Le C.A. pourvoit au renouvellement de sa composition (postes laissés vacants à la suite de la démission d'administrateurs) : MM. Jean-Louis DESMAELE et Claude DUMORTIER sont élus membres du C.A. conformément à l'article 16 des statuts.

D. MODIFICATION STATUTAIRE ET NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30/11/2012

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 4498.702.61

L'Assemblée générale :

1) décide la modification de l'article 16 des statuts :

Les mots « L'association est conduite par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de quatorze membres élus par une Assemblée générale et de six membres de droit, soit les cinq président(e)s des cinq régionales et le(la) président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement spécialisé, le mandat de ces six membres de droit est lié aux élections de leur régionale ou du Collège » sont remplacés par :

« L'association est conduite par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de quatorze membres élus par une Assemblée générale et de huit membres de droit, soit les cinq Président(e)s des cinq régionales, le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement spécialisé, le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement supérieur, le(la) représentant(e) des Administrateurs de l'Enseignement provincial. Le mandat de ces huit membres de droit est lié aux élections de leur régionale, de leur Collège et celui du représentant de l'enseignement provincial sur présentation par ses pairs. »

2) a élu comme membres du Conseil d'Administration : CAVRENNE Pierre, COSTA Filippo, DESMAELE Jean-Louis, DEVIVIER Monique, DEVLIGHER Etienne, HARIGA Thierry, HERREZEEL Martine, KAH Vincent, KUBORN Yolande, PICCOLI Leonardo, PINEUR Patrick, PUISSIEUX Jean-Luc, RASIC Pascal, ROMPEN Marie Hélène, DEBAY Gilles

3) ces Administrateurs constituent avec les membres de droit, repris ci-dessous, le Conseil d'Administration de l'association :

Bertrand DESTREBECQ (A.A.H.), Janique DETHIER (A.L.A.) et Hugues LECOMTE (A.L.I.)
Président du Collège de l'Enseignement spécialisé (C.A.E.S.) : Hugues LECOMTE

Président du Collège des Administrateurs de l'Enseignement supérieur (C.A.E.Sup) : Jean-Louis WATHELET

Représentant des Administrateurs de l'Enseignement provincial : Richard CROISIER

4) prend connaissance de la constitution du Bureau du Conseil d'Administration qui se compose comme suit:

- Président : Dominique CORVERS
- Vice-président : Patrick PINEUR
- Secrétaire : Richard CROISIER
- Trésorier : Etienne DEVLIEGHER
- Secrétaire-adjoint : Vincent KAH.

E. MODIFICATION COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DU C.A. DU 22/10/2013

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

Le C.A. prend acte de :

1) la démission de Richard CROISIER et de Leonardo PICCOLI comme administrateurs de l'association.

2) Le nouveau C.A. se compose comme suit :

- Les Présidents des Régionales ou de Collège (membres de droit): Mme Janique DETHIER (A.L.A. - Association Liégeoise des Administrateurs), MM. Angelo BERTI (A.N.A. - Association Namuroise des Administrateurs), Hugues LECOMTE (A.L.I. - Association Luxembourgeoise des Internats), Bertrand

DESTREBECQ (A.A.H. - Association des Administrateurs du Hainaut) - Thierry HARIGA (CAES - Collège des Administrateurs de l'Enseignement spécialisé)

- Les Membres élus :

Mmes Monique DEVIVIER, Martine HERREZEEL, Yolande KUBORN, Marie Hélène ROMPEN
MM. Pierre CAVRENNE, Dominique CORVERS, Filippo COSTA, Richard CROISIER, Etienne
DEVLIEGHER, Gilles DEBAY, Vincent KAH, Leonardo PICCOLI, Pascal RASIC, Patrick PINEUR et
Jean-Louis WATHELET.

3) Composition du nouveau Bureau du Conseil d'Administration :

Président : Dominique CORVERS

Vice-Président : Patrick PINEUR

Secrétaire : Richard CROISIER

Secrétaire-adjoint : Vincent KAH

Trésorier : Etienne DEVLIEGHER

F. NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA SUITE DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 04/12/2014

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

L'Assemblée générale :

1) a élu comme membres du Conseil d'Administration :

Angelo BERTI, Yvan BURNICK, Pierre CAVRENNE, Gilles DEBAY, Janique DETHIER, Monique DEVIVIER, Etienne DEVLIEGHER, Claude DUMORTIER, Vincent KAH, Yolande KUBORN, Sabine LAURENT, Catherine LOOSVELDT, Martine HERREZEEL, Marie Hélène ROMPEN et Pascal WALHIN.

2) a acté la composition du nouveau Conseil d'Administration :

s'ajoutent aux membres élus, les membres de droit suivants :

- Présidents de Régionale :

Dominique CORVERS (A.B.B.A.), Filippo COSTA (A.L.A.), Pascal MABILLE (A.L.I.), Patrick PINEUR (A.A.H.) et Pascal RASIC (A.N.A.)

- Président du Collège de l'Enseignement spécialisé (C.A.E.S) : Jean-Louis DESMAELE

- Président du Collège des Administrateurs de l'Enseignement Supérieur (C.A.E.Sup.) : Jean-Louis WATHELET

- Représentant des Administrateurs de l'Enseignement provincial : non attribué

3) prend connaissance de la constitution du Bureau du Conseil d'Administration qui se compose comme suit

- Président : Dominique CORVERS

- Vice-président : Patrick PINEUR

- Secrétaire : Pascal WALHIN

- Secrétaire-adjoint : Monique DEVIVIER

- Trésorier : Etienne DEVLIEGHER

G. MODIFICATION STATUTAIRE A LA SUITE DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28/05/2015

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

L'Assemblée générale statutaire décide la modification de l'article 16 des statuts comme ci-après :

Le texte « L'association est conduite par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de quatorze membres élus par une Assemblée générale et de huit membres de droit, soit les cinq Président(e)s des cinq régionales et le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement spécialisé, le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement supérieur, le(la) représentant(e) des

Administrateurs de l'Enseignement provincial., le mandat de ces huit membres de droit est lié aux élections de leur régionale ou du Collège. »

Est remplacé par :

« L'association est conduite par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de 23 administrateurs maximum, soit de quinze membres élus par une Assemblée générale et de huit membres de droit, les cinq Président(e)s des cinq régionales, le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement spécialisé, le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement Supérieur, le(la) Représentant(e) des Administrateurs de l'Enseignement Officiel subventionné. Le mandat de sept de ces membres de droit est lié aux élections de leur régionale ou de leur Collège. »

H. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DU C.A. DU 20/10/2015

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

Le C.A. prend acte de :

1. L'élection de M. Gilles DEBAY comme Président de l'A.B.B.A, en remplacement de M. Dominique CORVERS
2. L'élection de Mme Catherine LOOSVELDT comme Présidente de l'A.A.H., en remplacement de M. Patrick PINEUR
3. La démission d'office de M. Dominique CORVERS et de M. Patrick PINEUR, à la suite de la perte de leur qualité de membre de droit (cf. points 1 et 2 ci-dessus)

Le Conseil d'Administration désigne en qualité de membres du C.A. MM. Dominique CORVERS et Patrick PINEUR pour assurer les mandats électifs de l'A.G. du 04/12/2014 jusqu'à la prochaine élection du C.A., M. PINEUR pour le mandat électif de Mme LOOSVELDT et Monsieur CORVERS pour assurer le mandat électif de M. DEBAY.

4. Le C.A. élit à la Vice-Présidence M. Patrick PINEUR. Celui-ci continue d'assurer la présidence par intérim.
5. Le C.A. acte l'élection de Mme Nathalie BAAR à la Présidence de l'A.L.I. qui devient ainsi membre de droit en lieu et place de M. Pascal MABILLE

I. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DU C.A. DU 20/01/2016

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

1. Le C.A. prend acte de la démission de M. Patrick PINEUR comme Vice-président de l'association et de la Présidence de l'association par intérim.
2. Le C.A. élit à titre transitoire jusqu'à l'élection du prochain Conseil d'Administration (octobre-novembre 2016) : - M. Angelo BERTI, comme Président de l'A.A.E.O.
- M. Claude DUMORTIER, comme Vice-Président de l'A.A.E.O.

I. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DU C.A. DU 18/02/2016

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

Le C.A. élit à titre transitoire jusqu'à l'élection du prochain Conseil d'Administration (octobre-novembre 2016) : Mme Tatiana TOUSSAINT, en remplacement de M. Patrick PINEUR, démissionnaire

K. MODIFICATION STATUTAIRE A LA SUITE DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU

24/03/2016 ET DU 29/04/2016

Dénomination : ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de l'Hôpital, 3 – 550 Andenne

N° entreprise : 449.870.261

L'Assemblée générale, lors de sa deuxième réunion du 29/04/2016, la première n'ayant pas réuni le quorum, décide de modifier les statuts comme suit :

Art. 1.

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Association des Administrateurs de l'enseignement Officiel », habituellement connue sous le nom de A.A.E.O. L'A.A.E.O. regroupe les administrateurs ou responsables d'internat de la Communauté française ou Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission Communautaire française (COCOF), des Provinces et des Communes.

Art. 2.

Le siège social de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Namur à l'adresse suivante : Internat autonome de la Communauté française, Chaussée de Nivelles, 204 – 5020 SUARLEE

Art. 3.

L'association a pour but :

- a) Promouvoir et défendre la fonction et garantir son importance sociale.
- b) Centraliser la documentation dans toutes les questions pédagogiques et techniques relatives à la profession (décrets, circulaires, textes légaux, etc.)
- c) Organiser une bourse d'échanges des outils et connaissances acquis par les membres de l'association dans tous les domaines concernant la profession. »
- d) L'association sera l'interface entre les internats, l'administration et le Cabinet du (des) ministres en charge de l'enseignement ou de l'éducation. Pour cela, elle veillera à sa reconnaissance auprès des instances dirigeantes ainsi que des organisations syndicales.

Art. 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être en tout temps dissoute.

Art. 5.

L'association comporte cinq régionales, les régionales actuelles sont :

- Bruxelles-Brabant wallon (Association bruxelloise et brabançonne des Administrateurs - A.B.B.A.)
- Hainaut (Association des Administrateurs de la Province du Hainaut - A.A.H.)
- Liège (Association liégeoise des Administrateurs – A.L.A.)
- Luxembourg (Association luxembourgeoise des Internats - A.L.I.)
- Namur (Association namuroise des Administrateurs - A.N.A.)

D'autres peuvent se créer. Les modalités de coordination des travaux entre les régionales et le Conseil d'Administration (C.A.) de l'A.A.E.O. sont régies par le R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur).

Art. 6.

L'association se compose de membres effectifs : les administrateurs définitifs, faisant fonction, retraités ou brevetés. Tous doivent être en règle de cotisation.

Art. 7.

L'Assemblée générale fixera le montant de la cotisation annuelle.

Art. 8.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président.

Est réputé démissionnaire, le membre qui, au 31 décembre de l'année en cours, n'a pas payé la cotisation qui lui incombe.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers, suspendre - jusqu'à décision de l'Assemblée générale - le membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance, qui, par son attitude, aurait porté préjudice à l'association, discrédité la fonction.

Art. 9.

L'exclusion définitive d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Art. 10.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre anticipativement l'association, d'exclure des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 11.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars. L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'Administration lorsque l'intérêt social l'exige. Toute assemblée générale se tient aux lieux, aux jours et heures indiqués dans la convocation ; tous les membres effectifs doivent être convoqués.

Art. 12.

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre missive ordinaire, courriel ou fac-similé adressé à chaque membre, quinze jours avant la réunion ; les convocations contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif peut demander à inscrire un point à l'ordre du jour 5 jours ouvrables avant la réunion (courrier au président).

Art. 13.

Un membre effectif empêché peut se faire représenter par un effectif présent. Il donne procuration écrite à son représentant. Celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 14.

A l'exception de l'Assemblée générale statutaire, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15.

Les décisions de l'Assemblée générale seront consignées dans un procès-verbal signé par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire.

Art. 16.

L'association est conduite par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour une durée de trois ans. Il est constitué de vingt-trois administrateurs maximum avec voix délibérative et de membres d'honneur.

L'association est conduite par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de quinze membres élus par une Assemblée générale et de huit membres de droit, soit les cinq Président(e)s des cinq régionales et le(la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement spécialisé, le (la) Président(e) du Collège des Administrateurs de l'Enseignement Supérieur, le (la) Représentant(e) de l'enseignement officiel non organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le mandat de sept de ces membres de droit est lié aux élections de leur régionale ou de leur Collège.

Pour être élu, le candidat doit obtenir au moins la majorité simple ou le cinquième des voix des membres présents (ou représentés) si le nombre de postes à pourvoir est égal ou supérieur au nombre de candidats. Le Conseil d'Administration élira en son sein un Bureau composé de :

1. Président(e)
2. Vice-président(e)
3. Secrétaire
4. Secrétaire-adjoint(e)
5. Trésorier(e)

qui constituent le bureau assurant la gestion quotidienne de l'association.

Les 15 autres membres du C.A. doivent être tous administrateurs en activité de service dans la fonction.

Tout administrateur admis à la retraite termine son mandat.

En cas d'absence du(de la) Président(e), l'association sera conduite par le Vice-président(e) ou par le doyen(ne) de séance.

Toutefois, au cas où l'un des membres du Conseil d'Administration deviendrait membre de droit, serait démissionnaire, révoqué ou décédé, le Conseil d'Administration procédera immédiatement au remplacement du membre défaillant afin d'achever son mandat, à charge de ratification définitive par l'assemblée générale la plus proche.

Acquièrent la qualité de membre d'honneur :

- le Président(e), le Vice-président(e), le(la) secrétaire, le(la) secrétaire-adjoint(e) et le(la)

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

trésorier(e) admis(ses) à la retraite ou en DPPR (dispositions précédant la pension de retraite) en cours de mandat.

- les membres proposés à cette fonction par le Conseil d'Administration à charge de ratification par l'Assemblée générale la plus proche.

Les membres d'honneur conservent cette qualité à vie. Durant quatre ans, ils participent en tant que consultant aux travaux du Conseil d'Administration.

Art. 17.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres effectifs sont présents. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix : celle du président est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les P.V. du Conseil d'Administration peuvent être envoyés aux membres effectifs à leur demande expresse ou seront accessibles sur le site internet de l'A.A.E.O.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans le but social. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 21.

A défaut de pouvoir consulter le Conseil d'Administration, le Bureau est habilité à prendre des initiatives que l'urgence impose, dans le strict intérêt de l'association.

Art. 22.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

Le compte est soumis à l'examen de deux vérificateurs désignés par l'A.G. en son sein, non membres du C.A., puis après leur rapport à l'A.G., à l'approbation de celle-ci.

Art. 23.

La dissolution et la législation de l'association sont régies par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 24.

En cas de dissolution anticipée de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Art. 25.

Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

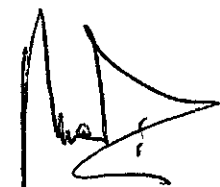
Art. 26.

L'association se dote d'un R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur) régissant les modalités pratiques de fonctionnement.

Art. 27.

Dispositions transitoires

Les modifications statutaires entrent en vigueur lors de l'Assemblée générale statutaire du mois d'octobre 2010, tous les administrateurs sont démissionnaires au début de cette dernière Assemblée générale (A.G.).


ROBERT ANGELO Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature